

CONTRAT DE RÉSIDENCE D'ARTISTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom, prénom :
Pseudonyme :
N° SIRET :
N° de sécurité sociale :
Code APE :
N° TVA intracommunautaire :
Adresse :
N° MDA ou AGESEA :
Adresse mail :
N° Tél. :
Activité artistique :

Ci-après dénommé-e « **L'ARTISTE** » d'une part,

ET

Dénomination sociale :
Forme sociale :
Siège social :
RCS n° :
N° SIRET :
N° MDA-sécurité sociale ou AGESEA diffuseur :
Code APE :
N° TVA intracommunautaire :
Représenté-e par :
En sa qualité de :
Adresse mail :
N° Tél. :

Ci-après dénommée « **LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE** » d'autre part.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Résidence d'artistes fait l'objet d'une circulaire n° MCCD1601967C du 08/06/2016 du ministre de la Culture, publié au BO n° 259, à laquelle il est utile de se référer.

La nature des œuvres créées par L'ARTISTE rend incontestable leur protection en tant qu'œuvres de l'esprit au sens de l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de L'ARTISTE. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doit faire l'objet d'un contrat distinct. L'ARTISTE-COMPOSITEUR est également propriétaire de tous les droits voisins et droits d'auteur attachés à ses œuvres originales. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres de L'ARTISTE doivent faire l'objet d'une autorisation concrétisée par un contrat distinct de cession de droits voisins ou d'auteur.

Le régime juridique régissant les rémunérations des artistes-compositeurs est rappelé dans la circulaire du 16 février 2011 (ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, ministère de la Culture et de la Communication).

Si la STRUCTURE de RÉSIDENCE envisage que L'ARTISTE effectue des prestations d'actions culturelles ou d'enseignement auprès de publics (ateliers de pratiques artistiques, répétitions publiques, actions de sensibilisation en école, *master class*), le fait que ces prestations interviennent au sein d'un service organisé (horaires, publics et lieux prédéfinis) caractérise l'existence d'un lien de subordination. Elles doivent par conséquent être rémunérées en salaire et être incluses dans le présent contrat ou faire l'objet d'un contrat de travail complémentaire conclu au cas par cas.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de L'ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel L'ARTISTE va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Une concertation préalable entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE a confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement l'adéquation du programme de résidence et de la démarche de l'artiste.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu L'ARTISTE suite à :

- un appel à candidatures lancé le :
- une candidature spontanée reçue le :
- autre (préciser) : _____ ; le :

S'il y a lieu, les éléments du dossier de candidature fournis par L'ARTISTE sont en ANNEXE du présent contrat.

Les caractéristiques et particularités du programme de résidence sont :

- Lieu (x) d'accueil mis gracieusement à disposition de L'ARTISTE :

- Adresse du lieu de recherche ou d'activité de création :
- Adresse du lieu d'hébergement :

- Période de résidence du : _____ au :

- Continue
- Fractionnable

Durée de présence de l'artiste :

Dates particulières où la présence de l'artiste est requise :

Période(s) d'occupation des lieux (éventuellement fractionnées) :

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

– Rencontre(s) avec les publics :

Présentation en public de sa démarche artistique par l'artiste

non

oui > Si oui, nombre et dates de rencontres prévues :

Public(s) concerné(s) :

– Présentation publique d'œuvres de L'ARTISTE

non

oui

Si une exposition ou une diffusion dans un lieu public est prévue, qu'il s'agisse d'œuvres créées pendant la résidence ou non, il y a lieu impérativement de conclure un contrat spécifique entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE, notamment pour fixer les conditions et limites du contrat de vente de présentation publique, en désignant précisément les œuvres considérées.

– Reproduction(s) et télédiffusion d'œuvres de L'ARTISTE

Quels que soient les supports de reproduction (cartons d'invitation, affiches, cartes postales, catalogues, film documentaire, etc.) et les moyens de télédiffusion (télévision, site internet, bornes interactives, etc.) envisagés par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, ces utilisations doivent faire l'objet d'un contrat distinct entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE pour fixer les conditions et limites de la cession de ces droits d'utilisations secondaires, en désignant précisément les œuvres considérées. Le cas échéant, ce contrat est conclu avec sa société de gestion collective de droits voisins.

ARTICLE 2 — MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE L'ARTISTE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

2.1 – Rémunération et moyens financiers

Les moyens financiers mis à la disposition DE L'ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sont détaillés dans une ANNEXE 2.1.

Rémunération(s) :

Bourse :

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à L'ARTISTE une bourse de résidence égale à X euros pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création, conformément à la vocation première de la résidence.

Rémunération des rencontres avec les publics :

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE verse à L'ARTISTE un montant de X euros TCC par rencontre avec les publics. La rémunération de l'artiste est assujettie aux cotisations et contributions sociales du régime général. Les conditions de règlement sont précisées en ANNEXE 2.1.

Frais :

Les modalités de prise en charge directe par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ou de remboursement de L'ARTISTE en matière d'achat de matériel nécessaire à l'éventuelle réalisation d'œuvres, d'hébergement, de déplacement, de restauration et de transport des œuvres sont détaillées en ANNEXE 2.1.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à prendre en charge les frais afférents à la présence de l'ARTISTE dans les limites définies en ANNEXE 2.1. La prise en charge de toute dépense non prévue dans cette annexe doit faire l'objet d'un accord préalable écrit entre l'ARTISTE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

2.2 – Locaux

Descriptif des locaux qui seront mis à disposition (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagé, etc.) :

lieu de recherche ou d'activité de création :

lieu d'hébergement :

Décrire ici le type de logement (hôtel, studio meublé, gîte, chez l'habitant, etc.) :

Préciser si la chambre est individuelle ou partagée, salle de bains privative ou partagée, présence d'une cuisine, présence d'une cuisine partagée ou pas, linge de lit fourni, linge de toilette fourni, présence d'un lave-linge, présence d'une connexion internet, etc.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de L'ARTISTE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE conformément à l'article 1 ci-devant font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de L'ARTISTE.

Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à L'ARTISTE, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu.

L'ARTISTE ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence ou des codes d'accès à son espace de recherche ou d'activité de création.

Si le lieu d'hébergement n'est pas administré par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, une copie de la réservation de l'hébergement mis à la disposition de L'ARTISTE est communiquée à ce dernier avant le début de la Résidence d'artiste.

2.3 – Personnels, moyens humains

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'ARTISTE, affecté au bon déroulement de la résidence.

L'interlocuteur référent de la résidence est le suivant :

Nom et prénom :

Numéro de téléphone portable :

Horaires de travail :

Numéro de téléphone d'urgence (hors des horaires de travail) :

Les savoir-faire de l'équipe de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE mis à la disposition de l'ARTISTE sont **précisés ci-dessous**.

Assistant(e) de l'ARTISTE : si la démarche artistique de l'ARTISTE en résidence nécessite la présence d'un(e) assistant(e) distinct du personnel mis à disposition par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, L'ARTISTE s'assure au préalable des moyens dont dispose LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE pour l'accueillir.

Le cas échéant, les conditions d'accueil et de prise en charge des frais afférents à cet assistantat (hébergement, déplacements, rémunération...) sont **précisées ci-dessous**.

2.4 – Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de l'ARTISTE avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE les moyens matériels et équipements **définis ci-dessous**. La mise à disposition de tout autre matériel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

3.1 – Présence effective

En aucun cas L'ARTISTE ne peut se faire remplacer pendant la Résidence, sauf accord préalable écrit de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Par ailleurs, L'ARTISTE s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre L'ARTISTE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2 – Locaux

L'ARTISTE s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

3.3 – Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE

L'ARTISTE s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. L'ARTISTE s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

3.4 – Rencontre(s) avec les publics

L'ARTISTE accepte de participer à des rencontres avec les publics et/ou de réaliser des répétitions publiques.

3.5 – Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

L'ARTISTE devra libérer l'espace de recherche ou d'activité de création en fin de résidence. Il organisera, le cas échéant, le démontage et le retour des œuvres créées pendant la résidence selon les modalités prévues avec LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE en ANNEXE 2.1.

ARTICLE 4 — ASSURANCES

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie. ,
sous le n°

L'ARTISTE fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'ARTISTE est responsable de ses effets personnels.

L'ARTISTE fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation pendant la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenu au plus tard 15 jours avant le début de la résidence. Si elle existe, la liste détaillée du matériel apporté par L'ARTISTE et sa valeur est en ANNEXE n°...

L'ARTISTE fournit, le cas échéant, à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE le descriptif et la valeur des œuvres créées pendant la résidence afin qu'elles soient assurées par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE jusqu'à la fin de la résidence. LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE ne pourra assurer les œuvres non déclarées par L'ARTISTE. Chaque déclaration de valeur d'œuvre fournie par L'ARTISTE est indexée au présent contrat.

ARTICLE 5 — SÉCURITÉ

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à L'ARTISTE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de L'ARTISTE des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d'acquiescement, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 7 — CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, le Contrat pourra être renégrécié de bonne foi.

ARTICLE 8 — TRANSFERT DU CONTRAT

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 9 — BILAN PARTAGÉ

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la résidence et les postes de rémunération de L'ARTISTE (bourse de résidence, rémunération des rencontres avec le public, droits voisins et droits d'auteur en cas de diffusion, salaire en cas d'actions culturelles...).

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le présent contrat et ses annexes font impérativement partie des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l'évaluation de la convention de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE. Il en est de même des contrats de cession de droits voisins ou droits d'auteur ou des contrats de travail éventuellement conclus entre LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et L'ARTISTE à l'occasion de la résidence.

Après établissement du bilan partagé, L'ARTISTE et LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE peuvent, le cas échéant, convenir d'un avenant au présent contrat prévoyant la mention de LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE sur certains supports de communication relatifs aux œuvres créées en résidence.

ARTICLE 10 — LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française.

Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de la ville de :

Étant précisé que les parties pourront avoir recours à la médiation avant toute saisine d'une juridiction.

ARTICLE 11 — ANNEXES

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à _____ Le _____

En deux exemplaires originaux.

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE

L'ARTISTE